

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,
Rapporteur général.

Mesdames, Messieurs,

Se référant au cadre général de la participation, et s'inspirant des dispositions concernant l'intéressement puis tirant les leçons de l'expérience en cours à la Régie nationale des usines Renault, le Gouvernement propose, dans le présent projet de

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Roland Boscardy-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2552, 2682 et in-8° 697.

Sénat : 86 (1972-1973).

loi d'étendre l'actionnariat des personnels aux entreprises nationales occupant une place concurrentielle et relevant de secteurs importants de la vie économique de notre pays, à savoir celui de la banque, d'une part, et celui des assurances, d'autre part.

Examinant depuis près de quatorze ans, c'est-à-dire depuis l'ordonnance du 7 janvier 1959, les modalités d'une formule qui permette d'associer, de manière satisfaisante les travailleurs à leur entreprise, le Gouvernement, après des tentatives souvent infructueuses, a décidé de proposer des dispositions qu'il estime originales et de les appliquer dans le secteur public afin qu'elles aient valeur d'exemple. Ainsi la recherche d'une meilleure répartition des fruits de l'expansion et d'une prise de responsabilité dans la gestion a-t-elle conduit à opter pour l'actionnariat des salariés à la Régie nationale des usines Renault.

Choix ambitieux puisqu'il s'agit de jeter les bases de la participation à la fois au capital, aux résultats et à la gestion dans les secteurs concurrentiels où l'Etat intervient essentiellement comme un employeur de droit commun.

Choix délicat aussi dans la mesure où il est prévu de faire une place, dans une entreprise nationale, à des tiers, fussent-ils même ses propres salariés tout en conservant à celle-ci ses caractères propres, c'est-à-dire dans la mesure où il est proposé de « privatiser » l'établissement sans pour autant le dénationaliser : la réservation des trois quarts du capital à l'Etat a constitué pour le Gouvernement le moyen de permettre cette symbiose.

C'est dire qu'un texte de cette nature, notamment par ses prolongements philosophiques — la tentative de mise en œuvre d'une participation qui serait telle qu'on pourrait « s'interroger sur la pertinence du maintien du vocable socialisme » — économiques en raison du poids des entreprises choisies dans la vie économique du pays et, somme toute, par les conséquences politiques de son application, devrait être à ce point téméraire, et l'impact attendu être à ce point important, qu'il y aurait lieu de le considérer comme un des plus marquants de la législature qui s'achève. Nous aurons l'occasion de voir si tel est le cas.

I. — Le cadre général : la participation.

Dans l'essai qu'il a consacré aux significations implicites de la participation, M. Raymond Carpentier après avoir souligné la confusion et, pour tout dire, le désordre qui existe autour de ce terme, observe que, si dans la participation l'idée de partage est présente en filigrane, « il s'agit justement du partage au sens dérivé : « possession en commun », le contraire de la partition... La notion de participation conduit donc à une idée de communauté ».

Qui ne voit dès lors que la participation sous-entend une certaine idée de l'homme et par là même « voie du meilleur comme du pire, pourrait aussi bien conduire au sein des plus profondes aliénations ». L'illusion ou le danger ne serait-ce pas de croire précisément que la fin de l'aliénation économique-politique découlera d'un partage de bien. « La participation désaliénante, comme l'a judicieusement noté M. Carpentier, ne peut être qu'une participation à l'action même de création des richesses matérielles et spirituelles de la société... Seule, elle peut apporter à l'existence cette plénitude de l'être, et aussi, on le sait, d'angoisse que donne la conscience d'être responsable de sa vie. »

Il nous a paru intéressant de retracer le cadre général de la participation avant d'examiner comment s'est effectué le passage de l'idée de participation aux modalités de l'actionnariat des salariés. Cette précision préliminaire permet, en effet, de constater dès l'abord qu'avant de rechercher les dispositions les mieux adaptées dans le domaine législatif, il importe d'effectuer une démarche philosophique, personnelle et, au sens profond du terme, politique.

Ce faisant, on ne peut qu'être particulièrement attentif à des formules d'inspiration sans doute élevée qui ont été proposées depuis plusieurs années : qu'il s'agisse de l'intéressement, efficace seulement dans la mesure où il est possible de prendre des décisions et d'agir de manière à accroître le gain ; qu'il s'agisse de l'association capital-travail qui, dans l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 se traduit pour plus de la moitié

des accords conclus par l'intéressement à la productivité et pour un sur six seulement par la participation aux résultats ; qu'il s'agisse enfin de l'association des travailleurs à l'expansion et à la répartition des fruits de celle-ci instituée par l'ordonnance du 17 août 1967 prévoyant notamment d'importantes exonérations fiscales, c'est-à-dire une subvention déguisée de la collectivité, mais ne reconnaissant pas une participation corrélative au pouvoir de décision, dans le domaine de la politique économique de l'entreprise.

Allant plus loin dans le sens du partage avec les travailleurs des prérogatives des capitalistes, le Gouvernement a repris la vieille idée de l'actionnariat ouvrier, estimant que celui-ci fait encore, dans notre pays, figure de nouveauté. Le Président de la République, M. Georges Pompidou, lors de sa conférence de presse du 22 septembre 1969 indiquait que l'idée de l'actionnariat ouvrier avait « l'intérêt d'associer les travailleurs à la vie de l'entreprise autrement que par les seules variations de salaires » et constituait, à ses yeux, « en même temps qu'un effort de justice, une école de responsabilité ».

Certes le progrès sur l'intéressement proprement dit est notable ; il y a en effet, plus nettement que dans la participation aux bénéfices, le désir de solidariser les travailleurs avec le destin économique de leur entreprise, et aussi de créer chez eux une mentalité capitaliste. « Every man a capitalist » : n'est-ce pas là le slogan du mouvement américain pour la participation ? L'objectif est alors de susciter l'institution d'un capitalisme populaire ou, comme l'a déclaré le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales, M. Edgar Faure, « un actionnariat sans capital ». Effort émérite que M. Léon Feix, à l'Assemblée Nationale, a toutefois qualifié d'« illusionisme », progrès incontestable sur les formules antérieurement préconisées dans la mesure où à la participation au revenu s'ajouterait la participation au capital et au pouvoir.

En réalité, si séduisant qu'apparaisse l'actionnariat ouvrier, le succès de la formule reste encore à démontrer et le sentiment accru de solidarité avec l'entreprise, ou de responsabilité avec sa gestion, semble encore lent à se répandre. Evoquant l'hypothèse où certains ouvriers-actionnaires se mettraient à s'intéresser au cours de Bourse et deviendraient des microcapitalistes, M. Georges Lasserre, Professeur à l'Université de Paris-I, dans une étude qu'il a consacrée aux fonctions de profit et à la participation des

travailleurs, note que « c'en serait alors fait, radicalement de la solidarité accrue avec l'entreprise attendue de l'actionnariat ouvrier ».

La question se pose dès lors de savoir si la formule de l'actionnariat ouvrier serait déjà condamnée, alors même que, le Président de la République, estime qu'« elle reprend de la vigueur », et a invité le Gouvernement à la mettre en œuvre d'abord à la Régie nationale des usines Renault, puis dans certaines entreprises nationales. Il faut également mentionner les prises de position des cadres qui souhaitent, sans faire fi d'avantages matériels, jouer un rôle actif au niveau des organismes de direction.

Au demeurant, il nous paraît intéressant de verser au dossier l'appréciation très pessimiste que portait M. Georges Lasserre sur l'actionnariat ouvrier, la seule réforme de l'entreprise qui selon lui « n'ait aucun succès psychologique, social, humain à son actif. Il a fallu une profonde ignorance du monde ouvrier, de ses problèmes, de ses aspirations, pour croire à une telle solution ».

Nous serons peut-être moins pessimistes que lui, mais il y a encore beaucoup de chemin à parcourir.

II. — Les leçons de l'expérience en cours à la Régie nationale des Usines Renault.

L'actionnariat à la Régie nationale des Usines Renault a été décidé par une loi du 2 janvier 1970 et les modalités du système ainsi adopté ont été définies par un décret du 8 juillet de la même année. Les principales dispositions de ces textes doivent être rappelées, car elles ont permis de définir des choix traduits dans le projet de loi qui nous est soumis. Nous les considérerons sous trois aspects à savoir :

- l'acquisition des actions ;
 - les droits reconnus aux actionnaires ;
 - les possibilités de négociation des actions détenues par le personnel de la Régie,
- avant d'examiner les résultats connus des mesures appliquées depuis deux ans.

1° L'ACQUISITION DES ACTIONS

Afin de permettre la mise en œuvre de l'actionnariat des travailleurs à la Régie nationale des Usines Renault, un capital a été constitué à la Régie : son montant, égal à la valeur comptable du fonds de dotation figurant au bilan arrêté à la date du 31 décembre 1968, a été fixé à un montant de 1.198.649.000 F divisé en 11.986.490 actions, d'une valeur nominale de 100 F chacune, et pouvant donner lieu à des coupures d'action de un dixième.

Une partie de ces actions, soit le quart — limite qui constitue un seuil maximum —, peut être distribuée aux salariés de la Régie soit gratuitement, soit dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, étant observé que la distribution gratuite d'actions tient compte de l'ancienneté des salariés (au moins cinq ans) et d'un coefficient de responsabilité dans l'entreprise égal au coefficient dit de prime utilisé à la Régie.

En fait, les possibilités d'acquisition des actions prévues par la loi du 2 janvier 1970 sont au nombre de six :

- l'attribution gratuite et immédiate ;
- la distribution gratuite dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ;

- la participation aux augmentations de capital ;
- l'attribution dans le cadre de la participation des salariés de la Régie aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- l'achat auprès d'autres membres du personnel ;
- l'acquisition par héritage ou par legs par le conjoint ou un descendant en ligne directe d'un salarié de la Régie.

Toutefois, parallèlement à la limitation globale du volume d'actions, il est prévu qu'une même personne physique ne peut détenir plus de 500 actions.

C'est dans les conditions susrappelées qu'une première distribution d'actions a eu lieu au titre de l'année 1970 et a été suivie de distributions supplémentaires en 1971 et en 1972 ; celles-ci, effectuées au bénéfice des salariés recrutés avant le 31 décembre 1976 remplissant pour la première fois les conditions d'attribution ou bénéficiant de droits supplémentaires résultant de l'accroissement de leur ancienneté ou de leur promotion au sein de l'entreprise, devraient dès lors intervenir jusqu'en 1981 compris.

2° LES DROITS RECONNUS AUX ACTIONNAIRES

L'actionnariat ouvre d'abord le droit à être représenté au Conseil d'Administration de la Régie, étant entendu toutefois que l'Etat doit détenir la majorité des sièges du Conseil. Un, deux ou trois représentants des salariés actionnaires sont élus au scrutin secret, selon que le pourcentage du capital représenté par les actions appartenant aux salariés apprécié au 1^{er} janvier de chaque année est respectivement inférieur à 10 %, compris entre 10 et 20 % ou égal ou supérieur à 20 %.

Outre la représentation au Conseil d'Administration, il est prévu que les actionnaires ont le droit de participer aux bénéfices, c'est-à-dire de toucher des dividendes prélevés sur le bénéfice comptable qui comprend éventuellement les dividendes versés à la Régie par ses filiales. En outre, le droit aux augmentations de capital est reconnu, étant observé que le Conseil d'Administration peut réserver la souscription à l'Etat ou décider que le droit de souscription appartiendra à tous les actionnaires proportionnellement à leur part de capital.

3° LA NÉGOCIATION DES ACTIONS

Les actions qui sont nominatives ne peuvent faire l'objet que d'un nombre restreint de transactions ; ainsi, elles ne peuvent être cédées qu'aux membres du personnel, quelle que soit leur ancienneté, à la Régie elle-même ou à un fonds spécial créé en son sein ainsi qu'à l'Etat. Aucune cession ne peut intervenir avant cinq ans, sauf dans des cas limitativement énumérés : mariage du titulaire, licenciement, mise à la retraite, invalidité ou décès du titulaire ou de son conjoint.

Une commission de surveillance, chargée de centraliser les offres et les demandes, prend toute mesure utile au fonctionnement régulier du marché.

Un fonds de stabilisation du marché intervient sur le marché en achetant ou en vendant des actions, des coupures d'action ou des droits de souscription ou d'attribution en vue de faire face à des déséquilibres monétaires entre l'offre et la demande et d'éviter des fluctuations de cours excessives.

Enfin, dans le cas de mutation par suite de décès au profit d'une personne autre que le conjoint ou le descendant en ligne directe du titulaire membre ou ancien membre du personnel, la cession des actions doit être effectuée par les ayants droit dans un délai de six mois à compter de la date de mutation, sous peine de perte du droit aux dividendes et du droit de participer aux augmentations de capital.

4° LES RÉSULTATS DE L'EXPÉRIENCE D'ACTIONNARIAT DES SALARIÉS DE RENAULT

Après la première distribution de 542.000 actions (4,5 % du capital) entre 45.000 salariés en 1970, il a été procédé à deux distributions supplémentaires :

- 61.600 actions à 5.400 bénéficiaires en 1971 ;
- 57.700 actions à 4.700 agents en 1972,

soit au total, à l'heure actuelle, 661.300 actions au profit de 55.100 salariés.

Malgré les précautions prises, il s'avère que le marché connaît présentement un certain déséquilibre dû à un gonflement des offres de vente tandis que les ordres d'achat restent peu nombreux. Ceci se traduit par une décote sensible, malgré l'intervention du fonds de stabilisation. Alors que l'action est au nominal de 100 F, le cours est de 89 F ; selon les informations fournies à l'Assemblée Nationale par M. Griotteray, il s'agit là d'un cours « artificiel », « cours auquel, en vérité, la Régie se rachète elle-même ». Des transactions auraient même été réalisées au prix de 70 F.

A en juger par ces piètres résultats, l'insuccès de l'expérience d'actionnariat des salariés de la Régie nationale des Usines Renault apparaît manifeste ; encore faut-il, pour être complet, indiquer que la plupart des détenteurs d'actions se trouvent liés par la règle d'incessibilité des actions pendant une période de cinq ans. On peut se demander, avec une certaine inquiétude, comment le marché réagira quand il sera possible de procéder à des ventes plus importantes que celles actuellement effectuées par les seuls actionnaires dérogeant au droit commun.

Aussi le Gouvernement, en proposant d'étendre, par le présent projet de loi, l'actionnariat au personnel des banques nationales et des entreprises nationales d'assurances a-t-il dû tenir compte du précédent de l'expérience Renault pour apporter les modifications indispensables à la mise en œuvre satisfaisante de cet actionnariat. Nous avons voulu, pour notre part, rappeler cette expérience afin de mieux connaître les perspectives dans lesquelles se situe le présent projet de loi et en ayant conscience que, jusqu'ici, les démarches tentées dans la voie de la participation par l'actionnariat n'ont guère répondu aux espoirs qui les inspiraient.

III. — Les dispositions prévues au projet de loi.

Le présent projet de loi a pour ambition de marquer une étape importante sur la voie de l'effort de transformation de la condition salariale ; étape aussi significative en raison :

— de l'importance des banques et des sociétés d'assurances nationales dans l'une et l'autre profession ;

— des mesures proposées à partir de l'expérience acquise pour tenter de donner aux notions de participation et d'intéressement un contenu plus concret.

A. — DES ENTREPRISES IMPORTANTES RELEVANT D'UN SECTEUR ESSENTIEL DE NOTRE VIE ECONOMIQUE

Ce projet de loi permet d'étendre la politique de participation à des entreprises relevant du secteur public concurrentiel qui occupent une place éminente et emploient des effectifs nombreux.

1° UNE PLACE ÉMINENTE DANS LA PROFESSION

a) *Les actifs des banques nationales* figurent pour 51,8 % de ceux des banques inscrites dont le total des situations comptables représente 57 % des actifs du système bancaire.

Les banques nationales dans l'ensemble des banques inscrites (1970-1971).

DESIGNATION	1970	1971
	(En pourcentage.)	
<i>D'après le total des situations comptables.....</i>	50,1	51,8
<i>D'après le volume des opérations avec la clientèle :</i>		
Fonds reçus du public.....	61,5	60,9
Crédits distribués.....	53,8	52,5
Crédits distribués et nourris.....	60,2	60,6

Source : Direction du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances.

Si l'on considère le *volume des opérations* qu'elles effectuent avec leur clientèle, les banques nationales d'une part reçoivent 61 % environ des fonds déposés par le public dans l'ensemble des banques inscrites et distribuent 52,5 % des crédits attribués par celles-ci et plus de 60 % de crédits répartis et nourris par ces établissements.

Par ailleurs, les *réseaux* des banques nationales constituent 56,1 % des guichets des banques inscrites en 1972 et leur capital s'élevait en fin 1971 à 1.380.000.000 F.

b) *Les sociétés d'assurances nationales*, qui seront soumises à l'actionnariat tiennent dans la profession une place, qui pour n'être pas négligeable, n'est cependant pas aussi importante que celle des banques nationalisées dans leur secteur d'activité : elles constituent à l'heure actuelle le tiers environ du chiffre d'affaires global des organismes d'assurances, non compris la caisse nationale de prévoyance.

**Les sociétés nationales d'assurances
dans l'ensemble des sociétés d'assurances (1).**

DESIGNATION	VIE	CAPITA- LISATION	I. A. R. D.	TOTAL
	Répartition du chiffre d'affaires.			
	(En pourcentage.)			
Sociétés nationales concernées par l'actionnariat	48,5	88,2	28,8	31,4
M. G. F.	3,2	»	»	4,2
Sociétés anonymes.....	21,1	11,8	36,9	32,9
Sociétés à forme mutuelle.....	6,1	»	27,7	22,5
Caisse nationale de prévoyance.....	15,1	»	»	2,8
Sociétés étrangères.....	6	»	6,6	6,2
Totaux	100	100	100	100

(1) Non compris la Caisse nationale de prévoyance.

Source : Rapport annuel du Ministre de l'Economie et des Finances au Président de la République sur l'activité des organismes d'assurances et de capitalisation et renseignements communiqués par la Direction des assurances.

Jouant un rôle essentiel dans le domaine de la capitalisation où à elles seules elles effectuent près des neuf dixièmes du volume des affaires, elles interviennent pour plus de la moitié sur le marché de l'assurance-vie et près du tiers sur celui de l'incendie, accidents, risques divers, seul domaine où elles sont devancées par les sociétés anonymes d'assurances.

Par ailleurs, les trois groupes nationaux d'assurances — Assurances générales de France, le Groupe des Assurances nationales et l'Union des Assurances de Paris — représentent un capital total de 483 millions de francs.

2° DES EFFECTIFS NOMBREUX

Les effectifs des trois banques nationalisées visées par le projet de loi, c'est-à-dire la Banque nationale de Paris, le Crédit lyonnais et la Société générale, étaient, au 1^{er} décembre 1971, d'environ 106.000 personnes, tandis que ceux des compagnies d'assurances nationalisées concernées par l'actionnariat s'élèvent approximativement à 36.000 personnes.

Effectifs du personnel des banques et sociétés d'assurances nationales.

DESIGNATION	CADRES	EMPLOYES	TOTAL	NOMBRE approximatif de salariés ayant au moins 5 ans d'ancienneté.
<i>Banques.</i>				
(Au 31 décembre 1971.)				
Société générale.....	3.061	25.937	28.998	18.000
Crédit lyonnais.....	3.849	35.565	39.414	23.800
B. N. P.	3.676	33.713	37.389	28.500
Totaux	»	»	105.801	70.300
<i>Assurances</i>				
(Chiffres moyens exercice 1971.)				
U. A. P.	1.993	14.142	16.135	(1) 6.700
A. G. F.	1.783	12.066	13.849	(1) 4.500
G. A. N.	1.101	4.798	5.899	(1) 3.300
Totaux	»	»	35.883	(1) 14.500

(1) Effectifs approximatifs fin 1969.

Source : Direction du Trésor et Direction des assurances.

Compte tenu de la condition d'ancienneté de cinq ans exigée pour bénéficier d'une distribution gratuite, ce sont près de 70.000 et de 14.500 personnes qui pourraient être appelées à bénéficier, respectivement pour les banques et les assurances nationales, de l'application de la loi dès la première année.

B. — LES MODALITES DE L'ACTIONNARIAT

Si, comme dans la loi concernant l'actionnariat à la Régie nationale des Usines Renault, le caractère national des entreprises est préservé, si de même, en ce qui concerne les conditions de la mise en œuvre de cet actionnariat, les propositions précises présentées s'inspirent de celles déjà appliquées pour la Régie, en revanche, certaines novations par rapport à ce texte sont à signaler : elles concernent essentiellement le fonctionnement d'un véritable marché des actions de ces sociétés nationales.

1° LA PRÉSERVATION DU CARACTÈRE D'ENTREPRISE NATIONALE

La « privatisation » d'une partie du capital des banques et sociétés nationales d'assurances n'entraîne pas en principe d'inquiétude quant au maintien du caractère d'entreprise nationale : en effet, la distribution gratuite et la cession à titre onéreux d'actions ne seront réalisées que dans la limite d'un quart au maximum du capital.

Par ailleurs, il est prévu que les actions *nominatives* ne pourront être détenues que par des personnes physiques de nationalité française — sauf le cas des membres du personnel de nationalité étrangère — et par certaines personnes morales du droit français limitativement énumérées. Il faut ajouter que le nombre maximum de titres que posséderont ces personnes, établissements, sociétés ou organismes sera fixé, afin d'éviter une prise de participation massive et la possibilité de constitution d'une ou de minorités de blocage. De même, pour maintenir le caractère de société nationale, il a été nécessaire d'écarter, pour la tenue d'assemblées générales, toute disposition concernant une société de droit privé, sinon, comme l'a indiqué le Ministre de l'Economie et des Finances, « seuls les représentants des actionnaires privés s'exprimeraient alors que le représentant de l'Etat, détenteur de la majorité des actions, serait, par nature, muet ».

Nous estimons que les limitations prévues sont opportunes et nous ne partageons pas l'opinion émise par certains de nos collègues de l'Assemblée Nationale, et notamment M. Griotteray,

qui ont souhaité ouvrir le plus largement possible le capital aux actionnaires autres que l'État, indiquant que la « réticence » dont ont fait preuve, selon eux, les rédacteurs du texte en la matière, témoignerait d'un bien modeste enthousiasme.

2° LA RÉPARTITION DES ACTIONS

a) *Les distributions gratuites et les cessions à titre onéreux :*

Dans la limite du quart au maximum du capital, les banques nationales peuvent distribuer gratuitement ou céder à titre onéreux des actions à leur personnel. Dans les mêmes conditions, les sociétés d'assurances nationales doivent promouvoir l'actionnariat au sein de leur personnel. Chacun des grands groupes d'assurances concernés (l'Union des assurances de Paris, les Assurances générales de France, le Groupe des Assurances nationales) est composé de deux ou trois sociétés spécialisées chacune dans une des grandes branches d'assurances, une distinction étant faite entre les opérations d'assurances reposant sur un système de capitalisation et les opérations fondées sur un système de répartition.

Aussi la solution qui consisterait pour les sociétés d'assurances nationales à procéder à une distribution de leur capital n'aurait pas été sans inconvénient dans la mesure où les résultats financiers des sociétés de capitalisation sont, à l'heure actuelle, meilleurs que ceux des sociétés de répartition. Pour éviter des distorsions de cours entre les titres, il est prévu de réaliser la cession et la négociation de ceux-ci au niveau des groupes d'assurances, chacun de ceux-ci étant doté d'une société centrale qui rassemblerait les capitaux des diverses sociétés participantes et distribuerait ses actions aux salariés des différents groupes selon des modalités prévues par la loi.

Ainsi, les membres du personnel des banques et sociétés d'assurances nationales bénéficieront-ils :

— soit de distributions gratuites, étant observé que celles-ci ne sauraient être considérées comme un supplément de revenu des salariés et à cet titre imposées à l'impôt sur le revenu ou prises en compte pour l'application de la législation du travail ou de la Sécurité sociale ;

— soit de cessions à titre onéreux par la voie de plan d'épargne d'entreprise ou d'options d'actions. Ceci constitue une nouveauté par rapport à la loi du 2 janvier 1970 relative à l'actionnariat du personnel de Renault.

Outre la cession à titre onéreux au personnel, il est également prévu que des actions peuvent être vendues par les banques nationales et les sociétés centrales d'assurances à la Caisse des dépôts et consignations, aux organismes de retraite et de prévoyance agréés à cet effet, et, pour les sociétés centrales d'assurances, aux agents généraux des entreprises nationales correspondantes.

b) *La cession des actions* : les actions des sociétés concernées par le projet seront nominatives ; cette disposition qui est reprise du texte concernant l'actionnariat du personnel de Renault s'explique par le souci d'imposer certaines contraintes à la détention et à la cession des titres.

Il est, par ailleurs, prévu que les actions sont négociables au terme d'un délai fixé par décret qui pourrait être analogue à celui retenu pour la Régie Renault, soit cinq années, sauf le cas de dérogations limitativement énumérées. Toutefois, par rapport au système mis en place à la Régie, le marché des actions ne serait pas intérieur aux sociétés concernées. Les actions seront négociables sur un marché ouvert, à savoir le marché financier, ce qui permettrait notamment de donner plus de souplesse aux mécanismes, de favoriser la négociabilité, d'étendre le nombre des personnes physiques et morales pouvant se porter acquéreurs des actions dont il s'agit, et par suite, de favoriser les effets attendus de l'actionnariat étant entendu que certaines limites sont précisées : les détenteurs d'actions seront :

— soit des personnes physiques de nationalité française, cette condition de nationalité n'étant cependant pas exigée du personnel des entreprises intéressées ;

— soit certains investisseurs institutionnels jouant un rôle particulier sur le marché financier.

Au surplus, un plafond pourra être fixé à la détention de titres par les personnes physiques ou morales.

C. — LA PARTICIPATION A LA GESTION

Comme il l'avait proposé pour la Régie Renault, le Gouvernement a tiré les conséquences de l'actionnariat au niveau des organes de direction des entreprises concernées. Aussi des dispositions spéciales modifient-elles :

- la nature des organes chargés des fonctions d'assemblée générale dans les banques et les sociétés d'assurances nationalisées ;
- et la composition de leurs conseils d'administration.

1° L'EXERCICE DES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Alors que présentement les pouvoirs de l'assemblée générale des banques et des sociétés d'assurances nationales sont exercés par une formation spéciale respectivement de la Commission de contrôle des banques et du Conseil national des assurances, il est proposé de modifier profondément la composition de ces organismes, pour tenir compte du partage du capital des banques et sociétés d'assurances nationales entre l'Etat et des actionnaires privés.

A cet effet la solution retenue s'inspire de la formule en usage à l'heure actuelle dans le secteur bancaire ; la formation spéciale de la Commission de contrôle des banques comprenait, outre le Gouverneur de la Banque de France, le Président de la section des finances du Conseil d'Etat, le directeur du Trésor, le représentant du personnel des banques, un représentant de la formation ordinaire de la commission de contrôle des comptes des entreprises publiques et enfin trois membres du Conseil national du crédit. Désormais, le Gouverneur de la Banque de France, le représentant de la Commission de contrôle des comptes des entreprises publiques et les trois membres du Conseil national du crédit ne figurent plus dans le collège exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires ; en revanche, en font partie, en tant que représentants des actionnaires :

- trois représentants de l'Etat désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;

- et un ou deux représentants des actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces derniers est inférieure ou supérieure à 10 % du capital.

2° LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Alors que les conseils d'administration des banques de dépôt nationalisées et des sociétés nationales d'assurances étaient composés jusqu'ici sur une base tripartite, douze administrateurs pour les unes, neuf administrateurs pour les autres, il est proposé d'harmoniser les dispositions hétérogènes concernant ces conseils d'administration en s'inspirant de trois préoccupations :

- fixer à douze le nombre maximum des administrateurs ainsi qu'il est prévu par la loi de 1966 sur les sociétés anonymes ;
- continuer à assurer la représentation des intérêts fixés par les textes de nationalisation ;
- réaliser une représentation des détenteurs de capital proportionnelle autant que possible à leurs participations.

Ainsi la représentation des professions et du monde du travail est-elle garantie. Les administrateurs représentant le personnel sont désignés désormais par le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Par ailleurs, les administrateurs désignés en raison de leur compétence technique voient leur nombre actuel réduit : un seul poste leur est réservé, un second administrateur venant compléter cette catégorie lorsqu'il n'existe qu'un seul représentant des actionnaires autres que l'Etat, de manière à assurer le complément à douze des effectifs du Conseil.

Ce qui doit être souligné, c'est précisément la représentation des détenteurs de capital dans des conditions identiques à celles qui s'appliquent, dans le présent projet de loi, au collègue tenant lieu d'assemblée générale. Il est précisé que l'un au moins des administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat sera le mandataire des personnes physiques détentrices d'actions, condition nécessaire pour que soit perceptible, au niveau de la gestion de l'entreprise, une réelle participation des salariés.

*

* *

Ainsi, le présent projet de loi marque-t-il des novations par rapport à la loi applicable au personnel de la régie Renault dans la mesure où il permet l'existence d'un marché ouvert des actions, ce qui est de nature à favoriser une meilleure cotation des actions. A cet effet, il accroît le nombre des personnes physiques pouvant devenir actionnaires et reconnaît assez largement cette faculté à certaines personnes morales. De meilleures chances sont alors données à l'actionnariat des salariés et il serait décevant que, de ce point de vue, l'insuccès rencontré chez Renault soit observé d'ici quelque temps dans les entreprises concernées par le présent projet.

Encore faudrait-il que, lors de la mise en œuvre des dispositions que nous avons analysées, l'actionnariat soit susceptible de susciter l'adhésion du personnel au fonctionnement de l'entreprise : c'est-à-dire qu'il conduise à l'élaboration des décisions. On peut alors se demander si, à cet égard, ce projet de loi n'est pas dès le départ entaché de préjugés divers : quand on sait que un ou deux représentants au plus des actionnaires autres que l'Etat seulement sont prévus au Conseil d'administration, force est de constater que décidément la route est encore longue qui mène à la vraie participation.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions communes.

Article premier.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les banques nationales mentionnées à l'article 6 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, ainsi que les sociétés centrales d'assurances définies à l'article 7 de la présente loi sont des sociétés anonymes dont le capital appartient à l'Etat.

Toutefois, dans la limite d'un quart au maximum du capital, les actions de ces sociétés peuvent, selon des modalités qui seront fixées par décret :

— soit être distribuées gratuitement à des membres du personnel des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances ;

— soit être cédées à titre onéreux à ce personnel ou à la Caisse des dépôts et consignations et aux organismes de retraite et de prévoyance agréés à cet effet.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

— soit être cédées ...
... personnel, à la Caisse ...

... à cet
effet et, pour les sociétés centrales d'assurances, aux agents généraux des entreprises nationales correspondantes.

Commentaires. — Les banques centrales et les sociétés centrales d'assurances constituées au sein des groupes en vue d'assurer la distribution d'actions à partir des capitaux des diverses sociétés participantes constituent des sociétés anonymes dont le capital appartient à l'Etat. Ainsi se trouve réaffirmée dans le présent article la nature juridique des banques de dépôts et des sociétés d'assurances nationalisées, telle qu'elle avait été définie dans les lois de nationalisation respectivement du 2 décembre 1945 et du 25 avril 1946.

Par ailleurs, comme c'est le cas pour la Régie Renault, il est prévu qu'un quart au maximum du capital des entreprises concernées pourra être aliéné :

— soit sous forme d'une distribution gratuite à des membres du personnel de celles-ci ;

— soit sous forme de cession à titre onéreux audit personnel ou à la Caisse des dépôts et consignations et aux organismes de retraite et de prévoyance agréés à cet effet, afin de permettre, dans un premier temps, la constitution d'une masse d'intervention sur le marché financier.

Sur amendement de M. Destremau, repris par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale a décidé que la cession à titre onéreux des actions des sociétés centrales d'assurances pourra également intervenir en faveur des agents généraux d'assurances, étant donné que ceux-ci participent très activement à la gestion des affaires des sociétés nationales d'assurances.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article tel qu'il a été voté après modification par l'Assemblée Nationale.

Article 2.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des distributions gratuites d'actions et des offres de cession à titre onéreux prévues à l'article premier de la présente loi. Lorsqu'elles sont effectuées au profit du personnel il est tenu compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Un décret ...

... loi. Lorsque les distributions gratuites d'actions sont effectuées ...

... dans l'entreprise.

Commentaires. — Le présent article, qui précise que les modalités de distributions gratuites d'actions et des offres de cession à titre onéreux seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, pose le principe de la référence à deux critères : celui d'ancienneté et de responsabilité dans l'entreprise, mais seulement, comme l'a précisé l'Assemblée Nationale, pour l'attribution d'actions gratuites au personnel.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article dans la rédaction ainsi adoptée par l'Assemblée Nationale.

Article 3.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les actions des banques et des sociétés centrales d'assurances sont nominatives.

Les actions visées au deuxième alinéa de l'article premier sont négociables au terme de délais et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Elles ne peuvent alors être acquises que par les personnes physiques de nationalité française, la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier de France, le Crédit national, la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et les personnes morales de droit français appartenant aux catégories suivantes : les sociétés d'investissement, les sociétés ou organismes d'assurance, de prévoyance ou de retraite, à l'exclusion de tout autre acquéreur.

Les nombres maximum de titres que peuvent posséder ces personnes, établissements, sociétés ou organismes sont également fixés par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Les actions cédées à titre onéreux ou gratuit conformément à l'article premier sont négociables sur le marché financier au terme de délais...
... Conseil d'Etat.

Elles ne peuvent...

... nationalité française, cette condition de nationalité n'étant toutefois pas applicable au personnel des entreprises visées par la présente loi ainsi que par la Caisse des dépôts...

... de tout autre acquéreur.
Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Les actions...

... au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition de la propriété des actions, sous réserve d'exceptions et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Elles ne peuvent alors être acquises que par les personnes physiques possédant la nationalité d'un pays membre de la Communauté Economique Européenne, ainsi que par la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier de France...

... de tout autre acquéreur.
Conforme.

Commentaires. — Les actions sont nominatives, car il est nécessaire d'imposer certaines contraintes à la détention et à la cession des titres. Pour ce motif, elles ne peuvent être cédées qu'au terme d'un certain délai et dans des conditions fixés également par décret en Conseil d'Etat.

Dans le même esprit, les actions ainsi négociées sur le marché financier — comme l'a indiqué l'Assemblée Nationale en adoptant un amendement de sa Commission des Finances — ne peuvent être acquises que :

— par les personnes physiques de nationalité française, cette condition de nationalité n'étant cependant pas applicable au personnel des entreprises considérées, comme l'a demandé la

Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, afin de ne pas écarter le personnel de nationalité étrangère de ces entreprises, personnel au demeurant peu nombreux ;

— et par certains investisseurs institutionnels limitativement énumérés, qu'il s'agisse des grands établissements financiers (Caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier de France, Crédit national, Caisse centrale de Crédit hôtelier) ou de divers organismes appelés à constituer des actifs à valeurs mobilières (Sociétés d'investissement, Sociétés ou Organismes d'assurances, de prévoyance ou de retraite).

Au demeurant, un plafond pourra être fixé à la détention de ces titres : rappelons que le plafonnement retenu dans le cadre de l'actionnariat à la Régie Renault est de 500 actions par personne.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale après y avoir apporté deux modifications ; celles-ci concernent :

a) Le *délai* au terme duquel les actions cédées à titre onéreux ou gratuit conformément à l'article premier peuvent être négociées : ce délai serait celui de cinq ans à compter de la date d'acquisition de la propriété des actions — délai déjà applicable pour les actions de la Régie Renault — étant précisé toutefois que certaines exceptions seront prévues par un décret en Conseil d'Etat qui précisera également les conditions de négociabilité des actions dont il s'agit.

b) La *nationalité des personnes physiques* susceptibles d'acquérir sur le marché financier les actions des entreprises concernées.

Se référant aux dispositions de l'article 67 du Traité de Rome stipulant notamment que les Etats membres de la Communauté économique européenne devaient — pendant la période de transition et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du Marché commun — supprimer progressivement entre eux les discriminations de traitement fondées sur la nationalité des Parties, votre Commission des Finances estime qu'il n'est pas opportun, même après la période de transition, de prévoir de nouvelles discriminations fondées sur la nationalité, bien qu'il s'agisse, en l'espèce, d'actions d'entreprises nationalisées, dès lors que celles-ci sont négociables sur le marché financier.

Aussi, votre Commission des Finances vous propose-t-elle d'adopter un amendement tendant à reconnaître que les personnes physiques possédant la nationalité d'un pays membre de la Communauté économique européenne peuvent acquérir, sur le marché financier, les actions des entreprises nationales concernées.

Article 4.

Texte. — Les distributions gratuites d'actions faites en application de l'article premier de la précédente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Commentaires. — Cet article reprend les dispositions de l'article 10 de la loi du 2 janvier 1970 concernant l'actionnariat des salariés de la Régie Renault : il prévoit que les distributions gratuites d'actions ne sauraient être considérées comme un supplément de revenu des salariés et ne peuvent, à ce titre, être imposées à l'impôt sur le revenu ou prises en compte pour l'application de la législation du travail ou de la sécurité sociale.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article tel qu'il a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 5.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

Un collège représentant les actionnaires exerce les pouvoirs de l'Assemblée générale des actionnaires pour chacune des banques nationales et des sociétés centrales d'assurances.

Il est composé comme suit :

a) Le président de la Section des finances du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat nommé à cet effet par décret, président ;

b) Le Directeur du Trésor ou le Directeur des Assurances, selon le cas ;

c) Trois représentants de l'Etat, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

c) Trois... ..de l'Etat nom-
més en Conseil des Ministres, sur pro-
position du Ministre... .. Finances ;

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

d) Un représentant du personnel, nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;

Conforme.

e) Un ou deux représentants des actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la société ne dépasse pas ou dépasse 10 % ; ces représentants sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Conforme.

Commentaires. — En raison de l'institution de l'actionnariat, il convient de modifier la nature des organes chargés des fonctions d'assemblée générale dans les banques et les sociétés d'assurances nationalisées.

A l'heure actuelle, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés pour les banques intéressées par une formation spéciale de la Commission de contrôle des banques et pour les sociétés d'assurances nationales par le Conseil national des assurances siégeant en formation restreinte.

La formule proposée pour chacune des banques nationales et des sociétés centrales d'assurances s'inspire de celle en usage dans le secteur bancaire ; des changements toutefois sont apportés : le Gouverneur de la Banque de France, le représentant de la Commission de contrôle des comptes des entreprises publiques et les trois représentants du Conseil national du crédit qui siègent présentement dans la formation spéciale de la commission de contrôle des banques sont remplacés par des représentants des actionnaires, à savoir trois représentants de l'Etat désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances et un ou deux représentants des actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ceux-ci est supérieure ou inférieure à 10 %.

Votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale après y avoir toutefois apporté une modification : elle a constaté, en effet, que les membres du collège représentant les actionnaires des banques nationales et des sociétés centrales d'assurances étaient pour la plupart désignés par le seul Ministre de l'Economie

et des Finances. En vue d'atténuer les prérogatives reconnues à celui-ci en la matière, votre Commission des Finances vous demande d'adopter un amendement prévoyant que les représentants de l'Etat au collège mandaté par les actionnaires seront nommés en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

TITRE II

Dispositions applicables aux banques nationales.

Article 6.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Les banques nationales sont gérées par des conseils d'administration composés comme suit :

a) Trois administrateurs représentant l'Etat, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances en raison de leur compétence en matière bancaire ;

b) Trois administrateurs désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Ministre du Développement industriel et scientifique et du ministre de l'Agriculture et du Développement rural, parmi les personnes exerçant effectivement les professions industrielles, commerciales ou agricoles ;

c) Un administrateur désigné par le Ministre de l'économie et des Finances en raison de sa compétence technique, après avis du Conseil national du crédit. Un second administrateur est désigné dans les mêmes conditions lorsque les actionnaires autres que l'Etat ne sont représentés que par un administrateur ;

d) Trois administrateurs désignés par le Ministre d'Etat chargé des affaires sociales, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ; deux de ces administrateurs appartiennent au personnel cadres et employés de la société ;

e) Un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la banque ne dépasse pas ou dépasse 10 %. Ces administrateurs sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

e) Un ou deux administrateurs...

... 10 %. L'un au moins de ces administrateurs représente les personnes physiques détentrices d'actions. Ces administrateurs...

... Conseil d'Etat.

Conforme.

a) Trois administrateurs...
... l'Etat, nommés en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie...
... en matière bancaire ;
Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Le texte portant nationalisation des banques prévoyait une composition des conseils d'administration sur une base tripartite à savoir :

— 4 administrateurs représentant les professions industrielles, commerciales ou agricoles ;

— 4 administrateurs désignés par les grandes organisations syndicales ;

— 4 administrateurs nommés sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances en raison de leur compétence en matière bancaire.

Le présent article :

— retient le nombre maximum de douze administrateurs fixé comme plafond par la loi de 1966 sur les sociétés anonymes ;

— garantit la représentation des professions intéressées en réduisant celle-ci à trois membres ;

— maintient, également en la diminuant de quatre à trois, la représentation du monde du travail (désignation par le Ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives) ;

— réduit la représentation des personnalités compétentes à une seule, un second administrateur venant compléter cette catégorie lorsqu'il n'existe qu'un seul représentant des actionnaires autres que l'Etat ;

— réserve plusieurs sièges aux actionnaires :

— trois administrateurs pour l'Etat désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;

— et un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la banque ne dépasse pas ou dépasse 10 %.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement du Gouvernement reprenant un amendement de la Commission des Finances et tendant à préciser que l'un au moins de ces administrateurs représente les *personnes physiques* détentrices d'actions.

Votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale en la modifiant toutefois en ce qui concerne la désignation des administrateurs représentant l'Etat aux conseils d'administration des banques nationales.

En vue d'atténuer les prérogatives reconnues au Ministre de l'Economie et des Finances en ce domaine, votre Commission des Finances vous demande d'adopter un amendement prévoyant que les administrateurs dont il s'agit sont nommés en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 6 bis.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Aucun fonctionnaire en activité de service ne peut être administrateur d'une banque nationalisée, sauf en ce qui concerne les administrateurs de la catégorie a) visée à l'article 6 de la présente loi.

Commentaires. — Cet article, qui résulte d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale sur proposition de sa Commission des Finances, est de nature rédactionnelle et tend à adapter le troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 2 décembre 1945 nationalisant les grandes banques de dépôt à la nouvelle classification de l'article 6 du présent projet de loi.

Votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

TITRE III

Dispositions applicables aux entreprises nationales d'assurances.

Article 7.

Texte. — En vue de permettre l'application des dispositions de l'article premier de la présente loi, il est créé, par le seul fait de la loi, dans chacun des groupes de sociétés nationales d'assurances « Assurances générales de France », « Groupe des assurances nationales » et « Union des assurances de Paris », une société centrale ayant exclusivement pour objet de détenir la totalité des actions des sociétés constituant le groupe, d'exercer les droits attachés à ces actions et de faire bénéficier de ces droits ses propres actionnaires.

Les actions des sociétés nationales d'assurances dont l'Etat fait apport à ces sociétés ne peuvent être aliénées par elles. Les apports sont réalisés par le seul fait de la loi. Ils ne supportent aucun frais ou charge. Ils sont exonérés des droits d'enregistrement.

Le capital social de chaque société centrale est égal au total des capitaux sociaux des sociétés de son groupe. Il est divisé en actions qui sont remises à l'Etat et peuvent faire l'objet des opérations visées aux articles premier à 4 et 12 de la présente loi. La société centrale répartit à ses actionnaires les dividendes qui lui ont été versés par les sociétés du groupe au cours de l'exercice de l'encaissement.

Les sociétés centrales ont le même président directeur général que les sociétés constituant le groupe.

Les dispositions des articles 95, 101, 103, 111 et 278 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables aux sociétés centrales d'assurances.

Commentaires. — Les trois grands groupes d'assurances concernés par le projet de loi, à savoir l'Union des assurances de Paris, les Assurances générales de France et le Groupe des assurances nationales sont composés, chacun, de plusieurs sociétés spécialisées dans une des grandes branches d'assurances, une distinction étant faite selon que les opérations d'assurances reposent sur un système de capitalisation ou sur un système de répartition.

Comme les résultats financiers des sociétés de capitalisation sont, à l'heure actuelle, meilleurs que ceux des sociétés de répartition, les personnels des sociétés d'assurances accidents risquaient d'être défavorisés par rapport à ceux des sociétés d'assurances vie ou capitalisation, dans le cas où il aurait été procédé à une distribution du capital de chacune des sociétés d'assurances nationales à son propre personnel.

Pour éviter ces distorsions, il est proposé de doter chaque groupe d'une société centrale chargée :

- de rassembler les capitaux des diverses sociétés participantes ;
- de constituer un capital de groupe ;
- et de distribuer à son tour ses propres actions aux personnels du groupe.

C'est un véritable holding.

Le patrimoine des sociétés centrales, constitué, pour l'essentiel, des actions des sociétés participantes et qui sont apportées par l'Etat — ces apports étant exonérés des droits d'enregistrement — ne peut être aliéné. Le capital social de chaque société centrale est égal à la somme des capitaux sociaux des sociétés du groupe ; les actions des sociétés centrales remises à l'Etat seront cédées dans le cadre du présent projet de loi et bénéficieront des dividendes versés par les sociétés du groupe au cours de l'exercice de l'encaissement.

Il est, par ailleurs, prévu que les sociétés centrales ont le même président directeur général que les sociétés constituant le groupe. Certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966, relative aux sociétés commerciales, ne seraient pas applicables aux sociétés centrales d'assurances ; elles concernent l'obligation :

— pour chaque administrateur, d'être propriétaire d'un nombre d'actions de la société qui ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire (*article 95*) ;

— de soumettre à l'autorisation préalable du Comité d'administration toute convention :

— soit intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ;

— soit intéressant directement ou indirectement un administrateur ou directeur général ;

— soit intervenant entre une société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise (*article 101*) ;

— pour l'administrateur ou le directeur général intéressé, d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 101 susvisé est applicable, et de ne pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée (*article 103*).

En outre, ne seraient pas applicables aux sociétés centrales d'assurances les dispositions des articles 111 et 278 de la loi du 24 juillet 1966 précitée concernant respectivement :

— l'interdiction d'exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine (*article 111*) ;

— la possibilité de ne détacher les actions d'apport de la souche et de ne négocier celles-ci que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou l'inscription de la motion modificative à la suite de l'augmentation du capital (*article 278*).

Lors de l'examen en séance publique par l'Assemblée Nationale, la Commission des Finances a présenté un amendement tendant à supprimer les dérogations à la loi du 24 juillet 1966 ainsi

proposées. L'amendement fut retiré après que le Ministre de l'Economie et des Finances ait indiqué que, selon l'avis de M. le Garde des Sceaux, « il y aurait des inconvénients à faire disparaître certaines de ces dispositions » et se fût engagé à « apporter des éclaircissements complémentaires au cours de la navette ». Il sera nécessaire d'y veiller.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il a été voté, sans modification, par l'Assemblée Nationale.

Article 8.

Texte. — Sous réserve des dispositions de l'article 11, les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires sont, en ce qui concerne les sociétés nationales d'assurances mentionnées à l'article 7, exercés par le collège des actionnaires compétents pour la société centrale de leur groupe.

Commentaires. — Cet article vise à maintenir, en ce qui concerne les assemblées générales, le principe d'identité des organes dirigeants des différentes sociétés au sein d'un même groupe d'assurances : à cet effet, il est prévu que, pour les sociétés nationales d'assurances, les pouvoirs de l'assemblée générale seront exercés par le collège des actionnaires compétent pour la société centrale de leur groupe.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article tel qu'il a été voté, sans modification, par l'Assemblée Nationale.

Article 9.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Les sociétés centrales d'assurances sont gérées par les Conseils d'administration qui, outre le Président Directeur Général, comprennent :	Conforme.	Conforme.
a) Trois administrateurs représentant l'Etat, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;	Conforme.	a) Trois administrateurs... ... l'Etat, nommés en Conseil des Ministres, sur proposition du Minis- tre... ... Finances ;

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

b) Un administrateur désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances en raison de sa compétence technique, après avis du Conseil national des assurances. Un deuxième administrateur est désigné dans les mêmes conditions lorsque les actionnaires autres que l'Etat ne sont représentés que par un administrateur ;

Conforme.

Conforme.

c) Trois administrateurs représentant respectivement le personnel des employés, le personnel des cadres et inspecteurs, et les agents généraux, les trois administrateurs étant désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

c) Trois administrateurs...

Conforme.

... agents généraux.
Ces trois administrateurs sont désignés par le *Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales sur proposition des organisations...*
... représentatives.

d) Trois administrateurs représentant les assurés, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition des organisations nationales de producteurs ou de consommateurs les plus qualifiées, par branche d'assurance, pour participer à la gestion des entreprises intéressées ;

Conforme.

Conforme.

e) Un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la société centrale d'assurance ne dépasse pas ou dépasse 10 %. Ces administrateurs sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

e) Un ou deux administrateurs...

Conforme.

... dépasse 10 %. *L'un au moins de ces administrateurs représente les personnes physiques détentrices d'actions.* Ces administrateurs...
... Conseil d'Etat.

Commentaires. — Les dispositions concernant la composition du Conseil d'administration des banques nationales sont étendues aux sociétés centrales d'assurances, étant précisé toutefois que pour ces dernières, le Président Directeur Général est également membre dudit Conseil.

Afin d'harmoniser les textes des articles 6 et 9 du présent projet, l'Assemblée Nationale a décidé :

— sur amendement de sa Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, que les administrateurs représentant le per-

sonnel et les agents généraux seraient désignés par le *Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales, sur proposition* des organisations syndicales les plus représentatives ;

— sur amendement du Gouvernement répondant au vœu de la Commission des Finances, que l'un au moins des administrateurs, mandaté par les actionnaires autres que l'Etat, représenterait les *personnes physiques* détentrices d'actions.

Votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale en y apportant toutefois une modification concernant la désignation des administrateurs représentant l'Etat. Comme elle l'a fait pour les banques nationales, votre Commission des Finances vous présente un amendement prévoyant que dans les conseils d'administration des sociétés centrales d'assurances, les administrateurs dont il s'agit sont nommés en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 10.

Texte. — Sous réserve des dispositions de l'article 11, les sociétés nationales d'assurances mentionnées à l'article 7 sont gérées par le conseil d'administration de la société centrale de leur groupe.

Commentaires. — Cette disposition, comme l'article 8 du présent projet l'a prévu pour le collège des actionnaires, tend à maintenir l'identité des organes dirigeants au sein du même groupe et dispose que les sociétés d'assurances constituant les différents groupes auront le même conseil d'administration que la société centrale du groupe.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article tel qu'il a été voté, sans modification, par l'Assemblée Nationale.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article 11.

Texte. — Les pouvoirs de l'assemblée générale des sociétés du groupe Mutuelle générale française et de la Nationale réassurances sont exercés par une commission composée de la même manière que le collège prévu à l'article 5. Toutefois, l'administrateur mentionné au paragraphe e) de cet article est remplacé par un représentant des assurés désigné par le Conseil national des assurances.

Le conseil d'administration de ces sociétés a la même composition que le conseil d'administration prévu à l'article 9. Toutefois, les administrateurs mentionnés aux paragraphes b) et e) de cet article sont remplacés par trois administrateurs désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances en raison de leur compétence technique, après avis du Conseil national des assurances.

Commentaires. — Les sociétés du groupe Mutuelle générale française et de la Nationale réassurances, en raison de leur nature juridique propre, ne figurent pas au nombre des sociétés d'assurances nationales soumises à la cession d'une partie de leur capital : en effet, les premières, bien qu'elles aient été nationalisées, restent des sociétés à forme mutuelle et la Nationale réassurances également nationalisée n'est plus présentement qu'une société à participation, détentrice d'actions de la Société commerciale de réassurance, depuis la réorganisation du marché de la réassurance en 1969.

Cependant, le présent article propose d'étendre à ces deux groupes de sociétés les dispositions prévues dans le présent projet de loi concernant :

— *le collège représentant les actionnaires*, étant précisé que les représentants des actionnaires autres que l'Etat sont remplacés par un représentant des assurés désigné par le Conseil national des assurances ;

— *et le Conseil d'administration* des autres sociétés d'assurances nationalisées, étant observé toutefois que les administrateurs représentant les actionnaires (Etat et actionnaires autres que l'Etat) sont remplacés par trois administrateurs désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances, en raison de leur compétence technique, après avis du Conseil national des assurances.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, ayant estimé regrettable que l'actionnariat ne pût s'appliquer au personnel des sociétés du groupe Mutuelle générale française, avait présenté un amendement invitant le Gouvernement à préparer un projet de loi tendant à la mise en œuvre de cette formule : elle a retiré cet amendement après que le Ministre de l'Economie et des Finances ait, devant l'Assemblée Nationale, indiqué qu'il était impossible dans l'état actuel des choses d'instituer l'actionnariat pour ces entreprises et qu'il aurait fallu préalablement procéder à la transformation du statut de celles-ci. Au demeurant, « cette transformation aboutirait à supprimer la seule Société nationale qui existe dans le secteur mutuel des assurances et qui joue un rôle utile d'entreprise témoin ».

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il a été voté, sans modification, par l'Assemblée Nationale.

Article 12.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, la participation des salariés des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances aux fruits de l'expansion peut être réalisée par l'attribution d'actions.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux actions attribuées à ce titre. Toutefois, elles ne sont négociables qu'à l'expiration du délai fixé à l'article 5 de cette ordonnance.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Les dispositions ...

à l'article 6 de cette ordonnance.

Commentaires. — L'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion stipule notamment que les salariés des entreprises publiques et des sociétés nationales ne pourront pas, dans les accords prévus par ce texte, bénéficier d'un droit de propriété sur le capital des entreprises et sociétés concernées.

Le présent article qui déroge à ces dispositions doit permettre, dans le cadre d'accords de participation, de procéder à l'attribution d'actions des entreprises nationales visées dans le projet qui

nous est soumis. Toutefois, ces actions ne seront négociables qu'à l'expiration du délai de cinq ans fixé par l'article 6 de l'ordonnance susvisée.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

Article 13.

Texte. — Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne font pas obstacle à l'application de la présente loi.

Commentaires. — Dans cet article, il est prévu que les dispositions incluses dans le présent projet de loi ne se heurteront pas à celles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : il s'agit essentiellement d'une mesure de précaution.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article tel qu'il a été voté, sans modification, par l'Assemblée Nationale.

Article 14.

Texte. — Sont abrogées les dispositions de l'article 9, alinéa premier, de l'article 10, alinéa 3, et de l'article 15, alinéa 7 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, et celles de l'article 14, alinéas 4, 5 et 6, de l'article 15, deux derniers alinéas, et de l'article 16, premier alinéa de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946.

Commentaires. — Cet article tend à l'abrogation de divers textes concernant :

a) *au titre des banques nationalisées* (loi du 2 décembre 1945 modifiée) :

— la composition des conseils d'administration (article 9, alinéa premier) ;

— les pouvoirs des assemblées générales (article 10, alinéa 3) ;

— et la commission de contrôle des banques (article 15, alinéa 7) ;

b) *au titre des sociétés nationales d'assurances* (loi du 25 avril 1946 modifiée) :

— les assemblées générales (article 14, alinéas 4, 5 et 6) ;

— les pouvoirs de celles-ci (article 15, avant-dernier alinéa) ;

— le rapport spécial sur lesdites sociétés (article 15, dernier alinéa) ;

— et la composition des conseils d'administration (article 16, alinéa premier).

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article tel qu'il a été voté, sans modification, par l'Assemblée Nationale.

Article 15.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

—

Les modalités et les conditions d'application de la présente loi et sa date d'entrée en vigueur seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

—

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Commentaires. — Cet article, dans la rédaction initiale présentée par le Gouvernement, s'inspirait des dispositions analogues de la loi du 2 janvier 1970 concernant l'actionnariat à la Régie Renault mais était plus complet : il prévoyait que la date d'entrée en vigueur de la loi serait fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée Nationale a adopté, à la demande de sa commission des finances, un amendement tendant à faire disparaître le recours au décret pour la date d'entrée en vigueur de la loi, malgré l'intervention du Ministre de l'Economie et des Finances qui avait souligné la difficulté de la procédure au cas particulier : il a, à cet égard, fait observer que « la loi comporte un certain nombre de dispositions qui pourraient avoir un effet juridique immédiat, notamment celles qui concernent la modification des conseils d'administration ». Il existe donc un « risque de créer un vide juridique qui exposerait les entreprises nationales à des actions en justice contre leurs organes responsables ».

Votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

ANNEXES



ANNEXE I

TEXTES CITES DANS LE PROJET DE LOI

Articles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

.....

Art. 95. — Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. (L. n° 69-12 du 6 janvier 1969.) « Elles sont inaliénables, et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque, ce dépôt étant notifié dans des conditions déterminées par décret. »

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

.....

Art. 101. — Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

.....

Art. 103. — L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 101 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

.....

Art. 111. — Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président du conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Les dispositions de l'article 92, alinéas 2 et suivants, sont applicables.

.....

Art. 278. — Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation du capital.

ANNEXE II

Loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 relative à la Régie nationale des usines Renault.

Article premier.

Afin de permettre la mise en œuvre de l'actionnariat des travailleurs à la Régie nationale des usines Renault, il est *constitué un capital de la Régie*, dont le montant initial est égal à la valeur comptable du fonds de dotation tel qu'il figure au bilan arrêté à la date du 31 décembre 1968.

Ce capital est divisé en actions ou coupures d'actions.

Art. 2.

Le Gouvernement fixe par décret en Conseil d'Etat les modalités selon lesquelles une partie de ces actions peut être distribuée à des salariés de la Régie, gratuitement ou dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Les trois quarts des actions au moins doivent demeurer la propriété de l'Etat, auquel des augmentations de capital à titre onéreux peuvent être réservées.

Art. 3.

La distribution gratuite d'actions de la Régie à des membres de son personnel tient compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, la participation des salariés de la Régie aux fruits de l'expansion de l'entreprise peut être réalisée par l'attribution d'actions ou de coupures d'actions.

Art. 5.

Les salariés actionnaires sont représentés au conseil d'administration de la Régie compte tenu de leur part dans le capital. Les membres représentant l'Etat doivent toutefois détenir la majorité des sièges du conseil.

Art. 6.

Les actions créées en application des articles premier et 4 de la présente loi sont nominatives. Elles ouvrent le droit de participer aux bénéfices réalisés par la Régie, aux augmentations de capital par incorporation de réserves, ainsi que, compte tenu des dispositions de l'article 2, aux augmentations de capital par apport en numéraire.

Art. 7.

Au terme de délais et dans les conditions fixées par décret, les actions de la Régie sont négociables. Elles ne sont alors cessibles qu'aux membres du personnel, à la Régie elle-même ou à un fonds spécial créé en son sein à cet effet, ainsi qu'à l'Etat.

Art. 8.

Le nombre maximum d'actions que peut posséder une même personne physique est fixé par décret.

Art. 9.

Les salariés, lorsqu'ils quittent la Régie, peuvent conserver les actions dont ils sont propriétaires.

Lorsque les actions de la Régie sont recueillies par le conjoint ou le descendant en ligne directe du salarié, à titre d'héritier ou de légataire, celui-ci peut les conserver ou les céder dans les conditions prévues à l'article 7. Lorsqu'elles sont recueillies par une autre personne, celle-ci doit les céder selon les mêmes conditions et dans un délai fixé par décret; les détenteurs de ces actions qui n'ont pas satisfait à cette obligation perdent les droits attachés à la propriété de ces actions en application de l'article 6 ci-dessus.

Art. 10.

Les attributions gratuites d'actions faites en application de l'article 2 de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Art. 11.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

ANNEXE III

Décret n° 70-652 du 8 juillet 1970 modifiant le décret n° 45-342 du 7 mars 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Régie nationale des usines Renault et portant application de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 relative à la Régie nationale des usines Renault.
(« Journal officiel » du 21 juillet 1970.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre du Développement industriel et scientifique, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

Vu l'ordonnance n° 45-63 du 16 janvier 1945 modifiée portant nationalisation des usines Renault, et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 relative à la Régie nationale des usines Renault ;

Vu le décret n° 45-342 du 7 mars 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Régie nationale des usines Renault et pour la détermination des attributions respectives du président directeur général, du conseil d'administration et des comités d'entreprise de la Régie ;

Vu le décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955 modifié relatif au régime des titres nominatifs ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DU CAPITAL

Article premier. — Le montant initial du capital de la Régie nationale des usines Renault défini à l'article premier de la loi susvisée du 2 janvier 1970 est de 1.198.649.000 F. Il est divisé en 11.986.490 actions d'une valeur nominale de 100 F chacune. Il peut être créé des coupures d'un dixième d'action.

Ces actions sont nominatives et leur régime est déterminé par le titre IV du présent décret. Elles appartiennent à l'Etat qui, dans les conditions fixées au titre II ci-dessous, transfère la propriété d'un certain nombre d'entre elles à des salariés de la Régie.

Le capital peut être augmenté soit par l'émission de nouvelles actions de numéraire, soit par incorporation de réserves au capital.

Art. 2. — L'émission de nouvelles actions ou coupures d'actions à souscrire en numéraire est décidée par le conseil d'administration sur proposition du président directeur général. Le conseil d'administration fixe dans les mêmes conditions le prix d'émission des actions nouvelles et les modalités de l'augmentation du capital. Il peut réserver la souscription à l'Etat ou décider que le droit de souscription appartiendra à tous les actionnaires proportionnellement à leur part du capital.

Les décisions du conseil d'administration prévues au présent article doivent être approuvées par arrêté conjoint du Ministre du développement industriel et scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 3. — L'incorporation de réserves au capital est décidée par le conseil d'administration sur proposition du président directeur général. La décision du conseil d'administration est soumise à l'approbation du Ministre du Développement industriel et scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances.

S'il est créé de nouvelles actions ou coupures d'actions en représentation de l'augmentation du capital résultant de l'incorporation de réserves, ces actions sont réparties entre l'Etat et les autres titulaires d'actions proportionnellement à leur part du capital.

Art. 4. — Les actions nouvelles émises dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 confèrent les mêmes droits que les actions anciennes. Le conseil d'administration peut toutefois décider que les nouvelles actions ne donneront pas droit aux dividendes distribués au titre des bénéficiaires de l'exercice précédent et, éventuellement, qu'elles ne donneront droit qu'à une fraction du dividende distribué au titre des bénéficiaires de l'exercice en cours.

TITRE II

DES MODALITÉS DE DISTRIBUTION GRATUITE DES ACTIONS AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE LA RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

A. — *Distribution initiale.*

Art. 5. — Bénéficiaires d'une distribution gratuite d'actions les membres du personnel qui, en fonctions le 15 mars 1970 dans un établissement de la Régie situé sur le territoire de la République française, comptaient, à cette date, au moins cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Art. 6. — Pour déterminer le nombre d'actions devant être distribuées à chacun des salariés de la Régie bénéficiaires de la distribution gratuite, il lui est attribué des points calculés ainsi qu'il suit :

Le nombre de points est égal à la somme d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe est égale à 80. La partie variable est égale à 0,2 % du produit des coefficients d'ancienneté et de responsabilité.

Les coefficients « ancienneté » sont fixés ainsi qu'il suit :

Ancienneté comprise entre cinq ans et dix ans moins un jour.....	100.
Ancienneté comprise entre dix ans et vingt ans moins un jour.....	150.
Ancienneté comprise entre vingt ans et trente ans moins un jour.....	200.
Ancienneté égale ou supérieure à trente ans.....	250.

L'ancienneté est calculée conformément aux règles prévues à l'article 41 de l'accord d'entreprise du 27 mars 1970.

Le coefficient de responsabilité est égal au coefficient dit « de prime » utilisé à la Régie nationale des usines Renault à la date de publication du présent décret. Les coefficients supérieurs à 1.000 sont comptés pour 1.000.

Art. 7. — Les salariés visés à l'article 5 ci-dessus reçoivent un nombre d'actions proportionnel au nombre de points attribués à chacun d'eux en application de l'article 6. Ce nombre d'actions est arrondi au dixième d'action le plus voisin.

L'ancienneté et la responsabilité sont appréciées au 15 mars 1970.

Il est attribué huit actions pour 100 points.

B. — *Distributions complémentaires.*

Art. 8. — Des distributions complémentaires d'actions sont faites chaque année, à partir de l'année 1971 comprise, aux salariés recrutés avant le 31 décembre 1976, qui entrent dans l'une des deux catégories suivantes :

a) salariés qui remplissent pour la première fois le 15 mars de l'année considérée les conditions d'ancienneté et de lieu de travail définies à l'article 5 ci-dessus ;

b) salariés en fonctions le 15 mars de l'année considérée dans un des établissements visés à l'article 5 ci-dessus, ayant déjà bénéficié d'une distribution antérieure et dont le nombre de points a augmenté depuis ladite distribution.

Ces distributions sont effectuées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent décret. Elles sont calculées, le cas échéant, sur la base du nombre de points acquis depuis la distribution précédente. Les droits des intéressés sont appréciés au 15 mars de l'année considérée.

Art. 9. — Le droit de propriété des salariés sur les actions distribuées prend naissance au 15 mars de l'année au titre de laquelle intervient la distribution.

La jouissance des actions est fixée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle intervient la distribution. Les actions donnent droit aux dividendes distribués au titre des bénéfices des exercices 1970 et suivants.

TITRE III

DE L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES ACTIONS RENAULT

Art. 10. — Les actions et les coupures d'actions distribuées gratuitement aux membres du personnel de la Régie en application des articles 2 et 3 de la loi du 2 janvier 1970 susvisée et du titre II du présent décret ne sont cessibles à titre onéreux ou à titre gratuit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition de la propriété des actions par le salarié, sous réserve des exceptions prévues aux articles 15 et 16 ci-après.

En cas d'attribution d'actions gratuites créées par incorporation de réserves au capital, les actions et les coupures d'actions nouvelles ainsi attribuées sont négociables à la même date que les actions et coupures d'actions qui ont donné droit à l'attribution.

Les actions et les coupures d'actions souscrites en numéraire sont immédiatement négociables.

Art. 11. — Seuls peuvent se porter acquéreurs des actions, des coupures d'actions et des droits de souscription ou d'attribution, l'Etat, la Régie, le fonds spécial prévu à l'article 13 et, quelle que soit leur ancienneté, les membres du personnel.

Les actions ainsi acquises peuvent être cédées sans condition de délai.

Art. 12. — Les actionnaires qui désirent ou sont dans l'obligation de céder leurs titres doivent faire parvenir à la Régie un ordre de vente écrit indiquant le nombre de titres offerts et le prix minimum qu'ils demandent. Les membres du personnel qui désirent acheter des actions doivent faire parvenir à la Régie un ordre d'achat écrit indiquant le nombre des titres demandés et le prix maximum offert.

Une commission de surveillance composée d'un représentant de la Régie, d'un membre du personnel désigné par le comité central d'entreprise et d'un expert désigné par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances est chargée d'organiser le marché des actions, avec le concours de la Régie.

La commission centralise les offres et les demandes, les confronte et constate les cours qui résultent de cette confrontation. Elle prend toute mesure utile au fonctionnement régulier du marché; elle peut notamment fixer la périodicité des séances de négociation.

Il appartient à la Régie de :

- vérifier les droits des vendeurs ;
- s'assurer que les acheteurs remplissent les conditions requises pour se porter acquéreurs ;
- effectuer le transfert des titres ;
- assurer la publicité des cours et du volume des négociations.

Art. 13. — Il est créé, au sein de la Régie nationale des usines Renault, un fonds de stabilisation du marché.

Ce fonds a pour objet d'intervenir sur le marché en achetant ou en vendant des actions, des coupures d'actions ou des droits de souscription ou d'attribution en vue de faire face à des déséquilibres momentanés entre l'offre et la demande et d'éviter des fluctuations de cours excessives.

La Régie affecte chaque année au fonds de stabilisation du marché une somme égale au minimum à 1 % de ses bénéfices nets, jusqu'à ce que la dotation du fonds ait atteint 10 % du montant nominal des actions en circulation.

Le fonds est administré par la commission de surveillance prévue à l'article précédent. Il est doté d'une comptabilité distincte.

La Régie exécute les décisions de la commission et tient la comptabilité des opérations du fonds.

Art. 14. — Aucune personne physique ne peut posséder plus de cinq cents actions.

Art. 15. — Les actions de la Régie, qui feront l'objet d'une mutation en cas de décès au profit d'une personne autre que le conjoint ou un descendant en ligne directe du titulaire membre ou ancien membre du personnel, doivent être cédées par les ayants droit dans un délai de six mois à compter de la date de la mutation. Toutefois, s'il y a lieu à partage entre des héritiers habilités à conserver des actions de la Régie et des héritiers tenus de céder lesdites actions et si des actions de la Régie sont attribuées à ces derniers, le délai de six mois ne court qu'à compter de la date du partage.

Les actions mentionnées au présent article qui n'auront pas été cédées dans le délai fixé cessent, à compter de la date d'expiration de ce délai, de donner droit aux dividendes. A compter de la même date, leurs détenteurs cessent également d'avoir le droit de participer aux augmentations de capital.

Lorsque les actions sont cédées après l'expiration du délai fixé à l'alinéa premier, les acquéreurs ont droit aux dividendes mis en paiement après la date de la cession et peuvent participer aux augmentations de capital réalisées après cette date, à moins que le délai de souscription ne soit expiré.

Art. 16. — Les actions mentionnées aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 10 deviennent négociables avant l'expiration du délai prévu audit article dans les cas suivants :

- mariage du titulaire ;
- licenciement ;
- mise à la retraite ;
- invalidité du titulaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article 310 du Code de la sécurité sociale ;
- décès du titulaire ou de son conjoint.

Toutefois, dans ces cas, les actions ne sont négociables qu'à compter du 1^{er} janvier 1971.

TITRE IV

DU RÉGIME DES ACTIONS

DISTRIBUÉES AUX SALARIÉS DE LA RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

Art. 17. — Les droits des actionnaires sont établis par un document conservé au siège de la Régie.

Les actionnaires reçoivent annuellement ou à l'occasion de toute modification dans la propriété ou les caractéristiques des titres un relevé de position portant mention du nombre d'actions ou de coupures d'actions dont ils sont propriétaires. Le relevé fait mention de la négociabilité ou de la non-négoiability des titres possédés.

Art. 18. — Les actionnaires ou leurs ayants droit peuvent, sur simple demande, obtenir la délivrance d'un certificat nominatif. Ce certificat leur est délivré d'office par la Régie, dans les cas suivants :

- départ volontaire de l'entreprise ;
- licenciement ;
- mise à la retraite ;
- décès du titulaire du droit.

Art. 19. — Le certificat nominatif est revêtu de la signature du président directeur général et d'un représentant des salariés actionnaires au conseil d'administration désigné par celui-ci. La signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe. En cas d'empêchement du représentant des salariés actionnaires ou s'il n'a pas encore été procédé à l'élection prévue à l'article 3bis du décret susvisé du 7 mars 1945, la seconde signature peut être donnée par une personne spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 20. — Le certificat nominatif doit porter mention du nom du titulaire, du nominal de l'action, du nombre d'actions ou de coupures d'actions possédés ainsi que du caractère négociable ou non négociable des actions.

Art. 21. — La transmission d'un titre négociable est opérée, à l'égard des tiers et de la Régie, par l'enregistrement, par cette dernière, de la demande de transfert ou de mutation.

Art. 22. — Le paiement du dividende est opéré directement au choix du bénéficiaire, par mandat postal, chèque ou virement de banque, chèque ou virement postal.

Art. 23. — Dans le trimestre qui suit l'approbation des comptes et du bilan annuel par le conseil d'administration, la Régie remet à chacun des actionnaires un rapport d'activité retraçant les résultats financiers de la Régie et comportant :

- le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan ;
- l'indication du dividende qui sera versé aux actions ;
- un exposé des principaux faits intéressant la Régie survenus au cours de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours.

Art. 24. — En tant que de besoin et dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi susvisée du 2 janvier 1970 et au présent décret, les dispositions du décret du 7 décembre 1955 relatif au régime des titres nominatifs sont applicables aux actions de la Régie nationale des usines Renault.

TITRE V

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 25. — L'article 3 du décret du 7 mars 1945 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.

Le conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault comprend, outre le président directeur général, dix-sept à dix-neuf membres nommés par décret, à savoir :

- trois membres désignés par le Ministre du Développement industriel et scientifique, dont l'un est chargé des fonctions de vice-président ;
- trois membres désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un membre désigné par le Ministre de l'Equipement et du Logement ;
- un membre désigné par le Ministre des Transports ;
- un membre désigné par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de la Défense nationale ;
- trois représentants du personnel ouvrier de la Régie ;
- un représentant du personnel employé et des agents de la maîtrise ;
- deux représentants du personnel ingénieur et des cadres supérieurs ;
- un, deux ou trois représentants des salariés actionnaires, élus comme il est dit à l'article 3 bis, selon que le pourcentage du capital représenté par les actions appartenant aux salariés, apprécié au 1^{er} janvier de chaque année, est respectivement inférieur à 10 %, compris entre 10 et 20 % ou égal ou supérieur à 20 %.

Les membres du conseil d'administration autres que le président directeur général sont nommés pour six ans. Les membres autres que les représentants des salariés actionnaires sont renouvelés par tiers tous les deux ans, le renouvellement de chaque dernière fraction portant sur six membres.

Les représentants du personnel sont choisis par le Ministre du Développement industriel et scientifique parmi les délégués titulaires du personnel siégeant effectivement au comité central d'entreprise.

Les représentants des salariés actionnaires sont réputés démissionnaires d'office lorsqu'ils cessent d'appartenir au personnel de la Régie ou de détenir le nombre minimum de cinq actions prévu à l'article suivant.

Article 3 bis.

Le ou les représentants des salariés actionnaires sont désignés par élection au scrutin secret. Le vote pour cette désignation se fait par correspondance.

En cas de vacance, l'élection a lieu dans les trois mois à dater de la constatation de la vacance.

Sont électeurs les membres du personnel ayant la qualité d'actionnaire le premier jour du mois précédant celui au cours duquel a lieu l'élection. Chaque électeur dispose de dix voix par action entière et d'une voix par dixième d'action immatriculée à son nom. La liste des électeurs est dressée par la Régie et mentionne, pour chacun d'eux, leurs nom et prénoms, le nombre de voix dont il dispose ainsi que le siège de l'établissement de la Régie où il est employé.

Les candidats doivent être membres du personnel de la Régie et posséder au moins cinq actions ou leur équivalent en coupures d'actions.

Chacun des candidats doit faire parvenir sa candidature au président directeur général un mois au moins avant la date du scrutin.

Le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

L'organisation matérielle du scrutin est assurée par la Régie. Le dépouillement des votes est effectué sous la surveillance d'un bureau composé de deux représentants de la Régie et de deux représentants du personnel désignés par le comité central d'entreprise.

Le contentieux électoral relève du tribunal de grande instance territorialement compétent à l'égard du siège de la Régie.

Art. 26. — La première élection du ou des représentants des salariés actionnaires au conseil d'administration aura lieu dans les six mois de la publication du présent décret.

Art. 27. — Le Premier Ministre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre du Développement industriel et scientifique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le Ministre du Développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
RENÉ PLEVEN.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,
JOSEPH FONTANET.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier.

Les banques nationales mentionnées à l'article 6 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, ainsi que les sociétés centrales d'assurances définies à l'article 7 de la présente loi sont des sociétés anonymes dont le capital appartient à l'Etat.

Toutefois, dans la limite d'un quart au maximum du capital, les actions de ces sociétés peuvent, selon des modalités qui seront fixées par décret :

— soit être distribuées gratuitement à des membres du personnel des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances ;

— soit être cédées à titre onéreux à ce personnel, à la Caisse des dépôts et consignations et aux organismes de retraite et de prévoyance agréés à cet effet et, pour les sociétés centrales d'assurances, aux agents généraux des entreprises nationales correspondantes.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des distributions gratuites d'actions et des offres de cession à titre onéreux prévues à l'article premier de la présente loi. Lorsque les distributions gratuites d'actions sont effectuées au profit du personnel, il est tenu compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise.

Art. 3.

Les actions des banques et des sociétés centrales d'assurances sont nominatives.

Les actions cédées à titre onéreux ou gratuit conformément à l'article premier sont négociables sur le marché financier au terme de délais et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Elles ne peuvent alors être acquises que par les personnes physiques de nationalité française, cette condition de nationalité n'étant toutefois pas applicable au personnel des entreprises visées par la présente loi, ainsi que par la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier de France, le Crédit national, la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et les personnes morales de droit français appartenant aux catégories suivantes : les sociétés d'investissement, les sociétés ou organismes d'assurance, de prévoyance ou de retraite, à l'exclusion de tout autre acquéreur.

Les nombres maximum de titres que peuvent posséder ces personnes, établissements, sociétés ou organismes sont également fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Les distributions gratuites d'actions faites en application de l'article premier de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Art. 5.

Un collège représentant les actionnaires exerce les pouvoirs de l'Assemblée générale des actionnaires pour chacune des banques nationales et des sociétés centrales d'assurances.

Il est composé comme suit :

- a) le président de la Section des finances du Conseil d'Etat, ou un Conseiller d'Etat nommé à cet effet par décret, président ;
- b) le directeur du Trésor ou le directeur des assurances, selon le cas ;
- c) trois représentants de l'Etat, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- d) un représentant du personnel, nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;
- e) un ou deux représentants des actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la société ne dépasse pas ou dépasse 10 % ; ces représentants sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BANQUES NATIONALES

Art. 6.

Les banques nationales sont gérées par des conseils d'administration composés comme suit :

a) trois administrateurs représentant l'Etat, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances en raison de leur compétence en matière bancaire ;

b) trois administrateurs désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Ministre du Développement industriel et scientifique et du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, parmi des personnes exerçant effectivement des professions industrielles, commerciales ou agricoles ;

c) un administrateur désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances en raison de sa compétence technique, après avis du Conseil national du crédit. Un second administrateur est désigné dans les mêmes conditions lorsque les actionnaires autres que l'Etat ne sont représentés que par un administrateur ;

d) trois administrateurs désignés par le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ; deux de ces administrateurs appartiennent au personnel cadres et employés de la société ;

e) un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la banque ne dépasse pas ou dépasse 10 %. L'un au moins de ces administrateurs représente les personnes physiques détentrices d'actions. Ces administrateurs sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6 bis (nouveau).

Aucun fonctionnaire en activité de service ne peut être administrateur d'une banque nationalisée, sauf en ce qui concerne les administrateurs de la catégorie a) visée à l'article 6 de la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES NATIONALES D'ASSURANCES

Art. 7.

En vue de permettre l'application des dispositions de l'article premier de la présente loi, il est créé, par le seul fait de la loi, dans chacun des groupes de sociétés nationales d'assurances « Assurances générales de France », « Groupe des assurances nationales » et « Union des assurances de Paris », une société centrale ayant exclusivement pour objet de détenir la totalité des actions des sociétés constituant le groupe, d'exercer les droits attachés à ces actions et de faire bénéficier de ces droits ses propres actionnaires.

Les actions des sociétés nationales d'assurances dont l'Etat fait apport à ces sociétés ne peuvent être aliénées par elles. Les apports sont réalisés par le seul fait de la loi. Ils ne supportent aucun frais ou charge. Ils sont exonérés des droits d'enregistrement.

Le capital social de chaque société centrale est égal au total des capitaux sociaux des sociétés de son groupe. Il est divisé en actions qui sont remises à l'Etat et peuvent faire l'objet des opérations visées aux articles premier à 4 et 12 de la présente loi. La société centrale répartit à ses actionnaires les dividendes qui lui ont été versés par les sociétés du groupe au cours de l'exercice de l'encaissement.

Les sociétés centrales ont le même président directeur général que les sociétés constituant le groupe.

Les dispositions des articles 95, 101, 103, 111 et 278 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables aux sociétés centrales d'assurances.

Art. 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 11, les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires sont, en ce qui concerne les

sociétés nationales d'assurances mentionnées à l'article 7, exercés par le collège des actionnaires compétent pour la société centrale de leur groupe.

Art. 9.

Les sociétés centrales d'assurances sont gérées par des conseils d'administration qui, outre le président directeur général, comprennent :

a) trois administrateurs représentant l'Etat, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;

b) un administrateur désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances en raison de sa compétence technique, après avis du Conseil national des assurances. Un deuxième administrateur est désigné dans les mêmes conditions lorsque les actionnaires autres que l'Etat ne sont représentés que par un administrateur ;

c) trois administrateurs représentant respectivement le personnel des employés, le personnel des cadres et inspecteurs, et les agents généraux. Ces trois administrateurs sont désignés par le Ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;

d) trois administrateurs représentant les assurés, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition des organisations nationales de producteurs ou de consommateurs les plus qualifiées, par branche d'assurance, pour participer à la gestion des entreprises intéressées ;

e) un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la société centrale d'assurances ne dépasse pas ou dépasse 10 %. L'un au moins de ces administrateurs représente les personnes physiques détentrices d'actions. Ces administrateurs sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

Sous réserve des dispositions de l'article 11, les sociétés nationales d'assurances mentionnées à l'article 7 sont gérées par le conseil d'administration de la société centrale de leur groupe.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11.

Les pouvoirs de l'assemblée générale des sociétés du groupe Mutuelle générale française et de la Nationale réassurances sont exercés par une commission composée de la même manière que le collège prévu à l'article 5. Toutefois, l'administrateur mentionné au paragraphe e) de cet article est remplacé par un représentant des assurés désigné par le Conseil national des assurances.

Le conseil d'administration de ces sociétés a la même composition que le conseil d'administration prévu à l'article 9. Toutefois, les administrateurs mentionnés aux paragraphes b) et e) de cet article sont remplacés par trois administrateurs désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances en raison de leur compétence technique, après avis du Conseil national des assurances.

Art. 12.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, la participation des salariés des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances aux fruits de l'expansion peut être réalisée par l'attribution d'actions.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux actions attribuées à ce titre. Toutefois, elles ne sont négociables qu'à l'expiration du délai fixé à l'article 6 de cette ordonnance.

Art. 13.

Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne font pas obstacle à l'application de la présente loi.

Art. 14.

Sont abrogées les dispositions de l'article 9, alinéa premier, de l'article 10, alinéa 3, et de l'article 15, alinéa 7 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, et celles de l'article 14, alinéas 4, 5 et 6, de l'article 15, deux derniers alinéas, et de l'article 16, premier alinéa de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946.

Art. 15.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 3.

Premier amendement : Modifier ainsi qu'il suit l'alinéa 2 *in fine* de cet article :

... au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition de la propriété des actions, sous réserve d'exceptions et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Deuxième amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le début du troisième alinéa de cet article :

Elles ne peuvent alors être acquises que par les personnes physiques possédant la nationalité d'un pays membre de la Communauté économique européenne, ainsi que par la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier de France...

(Le reste sans changement.)

Article 5.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe c) de cet article :

c) Trois représentants de l'Etat nommés en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 6.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe a) de cet article :

a) Trois administrateurs représentant l'Etat, nommés en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances, en raison de leur compétence en matière bancaire ;

Article 9.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe a) de cet article :

a) Trois administrateurs représentant l'Etat, nommés en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;